

Commune
De
TORCE EN VALLEE

Délibérations
Du Conseil Municipal



Date de convocation
28 novembre 2024
Date d'affichage
28 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 3 décembre, à vingt heures deux minutes,
Le Conseil municipal légalement convoqué le 28 novembre deux mil vingt-quatre s'est réuni à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROYER, Maire.

En exercice	15
Présents	11
Votants	13

Étaient présents : Jean-Michel ROYER, Laurent GUILLET, Céline MATHÉ, Aurélie HOUDAYER, Emilie LOPES, Michel CHADUTEAU, Maryse BESNIER, Joël DAVID, Aurélia BUTET, Yves GICQUEL, Annick CUISNIER.

Absents : Pascaline LEGENDRE; Olivier LE CORF,

Absents excusés : Denis DEBELLE donne pouvoir à Céline MATHÉ pour voter en ses lieu et place, Vincent GUILLERME donne pouvoir à Yves GICQUEL pour voter en ses lieu et place.

Le président a dénombré 11 conseillers présents à l'ouverture de la séance et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Selon les dispositions de l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Aurélie HOUDAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

FIXATION DU MONTANT FORFAITAIRE DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 - 57

Monsieur le maire présente les nouvelles redevances instaurées par l'Agence de l'Eau pour la performance des réseaux et des systèmes d'assainissement collectif, applicables à partir du 1er janvier 2025. Ces redevances résultent de l'article 101 de la loi de finances pour 2024. La contre-valeur de cette redevance doit être répercutée sur chaque usager sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau, plafonné à 3 €/m³.

En 2024, l'usager cotisait pour 2 types de redevances :

- Pollution domestique
- Modernisation des réseaux de collecte

A compter de Janvier 2025, l'agence de l'eau facturera à la collectivité. Il est primordial de se positionner afin de savoir si la charge reste imputable à la commune ou si le choix est fait de facturer cette charge aux usagers. Cette réforme annule les précédentes redevances pour les réintituler :

- Redevance consommation d'eau potable
- Performance du réseau d'assainissement.

La mairie, en tant que collectivité assujettie, doit fixer par délibération le montant de cette contre-valeur, afin que l'exploitant du service public de l'eau potable puisse l'inclure dans les factures des usagers dès 2025. Les sommes perçues seront ensuite reversées à la collectivité.

Le conseil municipal est invité à approuver la proposition d'un tarif de 0,084 €/m³ pour la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif en 2025

Cette option permet de réduire significativement l'impact sur les usagers tout en respectant les obligations réglementaires.

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217203595-20241210-2024_57-DE
Vu les articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du Code de l'environnement, instaurant les nouvelles redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, applicables au 1er janvier 2025 ;

Vu l'article L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la répercussion de ces redevances sous la forme d'une contre-valeur sur les usagers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 fixant le montant maximal de la contre-valeur de la redevance à 3 €/m³.

CONSIDÉRANT que la commune de Torcé-en-Vallée, en tant que collectivité compétente, est assujettie à ces nouvelles redevances ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un montant forfaitaire afin de permettre l'adaptation des factures des usagers par l'exploitant dès le 1er janvier 2025.

☞ *Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée décide à l'unanimité :*

De fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,084 €/m³ (ne dépassant pas le plafond de 3 €/m³).

D'autoriser l'exploitant du service public de l'eau potable à inclure ce montant dans les factures des usagers à compter du 1er janvier 2025.

De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à SUEZ Eau France - Agence Centre-Val de Loire, pour permettre l'intégration du paramétrage nécessaire.

De préciser que les recettes perçues seront intégralement reversées à la commune conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dits,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Michel ROYER

